



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- 4 OCT. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Point n°4 : Modification des modalités du CST (nombre de participants).

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre à quatorze heures trente.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Geneviève CARPE
Madame Sophie AMAR
Madame Sabrina ABCHICHE
Madame Josiane ALIX
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusés :

Madame Rosalie MORGADO (démissionnaire)
Madame Asma ASHRAF
Madame Nicole LEANDRI
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER (pouvoir donné à Mme ALIX)

Absent :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 22 septembre 2022

- 4 OCT. 2022

Délibération N°2022-34**Objet : modification des modalités du CST (nombre de participants).****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2221-10 ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°85-656 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié ;
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;
- Vu** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelle dans la Fonction Publique ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022-098 du 25 mai 2022 portant sur les élections professionnelles 2022 et la création du comité social territorial pour la Ville et le CCAS ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 septembre 2022 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2022-20 du 13 mai 2022 portant sur les élections professionnelles 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité social territorial doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité, or dans la délibération n°2022-098 du 25 mai 2022 figure une erreur matérielle notamment dans ses articles 2 et 3.

En effet, la correction d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision autorise le conseil municipal à procéder à la correction de cette délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle.

après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er}

DECIDE du maintien d'un seul Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé et de sécurité ayant compétence pour l'ensemble des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale ;

ARTICLE 2

FIXE le nombre de représentant(e)s titulaires du personnel à 8 pour le Comité Social Territorial et en nombre égal le nombre de représentant (e)s du personnel suppléant (e)s, c'est-à-dire 8 ; et fixe à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel pour sa formation spécialisée et à 10 le nombre de représentant (e)s du personnel suppléant (e)s sachant que seul (e)s 8 représentant (e)s suppléant (e)s du personnel pourront participer à l'instance ;

ARTICLE 3

DECIDE le maintien du paritarisme en fixant un nombre de représentants titulaires de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel pour le Comité Social Territorial ainsi que pour sa formation spécialisée, soit :

- 8 représentants titulaires de la collectivité et 8 représentants titulaires du personnel pour le Comité Social Territorial, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel de la collectivité, c'est-à-dire 8 ;
- 8 représentants titulaires de la collectivité et 8 représentants titulaires du personnel pour sa formation spécialisée en matière de santé et de sécurité, et 10 représentants suppléants du personnel et 10 représentants suppléants de la collectivité

ARTICLE 4

DECIDE le maintien de la voix délibérative pour la collectivité, c'est-à-dire de recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour le Comité Social Territorial et pour sa formation spécialisée.

ARTICLE 5

PRECISE que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales pour le Comité Social Territorial devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de l'effectif de la Ville et du CCAS, c'est-à-dire 69% de femmes et 31% d'hommes.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- 4 OCT. 2022

Laurent JEANNE

